# **Item 15 - Soins psychiatriques sans consentement**Argumenter les indications, les modalités d'application et les conséquences de ces procédures.

#### A. Introduction

Définition B	<ul> <li>Comme dans toutes les spécialités médicales, le <u>recueil du consentement éclairé</u> est un principe fondamental en psychiatrie</li> <li>Toutefois, les troubles psychiatriques peuvent entraver la capacité des patients à consentir aux soins</li> <li>Des dispositions particulières sont prévues par la loi pour imposer des <u>soins psychiatriques sans consentement</u> (SPSC) :         <ul> <li>Soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)</li> <li>Soins psychiatriques en péril imminent (SPPI)</li> <li>Soins psychiatriques sur décision du re présentant de l'Etat (SPDRE)</li> </ul> </li> <li>En France, les SPSC concernent environ 92 000 personnes par an, soit 5 % de la file active totale des personnes suivies en psychiatrie et environ un quart des hospitalisations</li> </ul>
Indications	<ul> <li>En France, les <u>SPSC</u> sont régis par la loi du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013</li> <li>Les médecins jouent un <u>rôle-clé</u> dans l'instauration et le maintien des mesures de soins sans consentement</li> <li>Ils doivent notamment justifier d'un point de vue médical leur décision dans leurs certificats</li> <li>La mise en place de SPDT ou de SPPI nécessite obligatoirement que les deux conditions suivantes soient réunies :         × Etat mental qui nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou régulière         × Le fait que les troubles mentaux rendent impossible le consentement</li> <li>La mise en place de SPDRE correspond aux situations dans lesquelles :         × Les troubles mentaux nécessitent des soins         × Les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public</li> <li>Les mesures de SPSC impliquent des restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient :         × Elles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis         × En toutes circonstances, la dignité des patients doit être respectée</li> </ul>

#### B. Soins psychiatriques sans consentement

Types de mesures	<u>SPDT</u>	SPDT en urgence	<u>SPPI</u>	<u>SPDRE</u>	
Indications 🖪	– Troubles mentaux qui nécessi – Les troubles rendent impossit	– Troubles mentaux qui nécessitent des soins			
	Pas de condition supplémentaire	Risque grave d' <i>atteinte à</i> <i>l'intégrité</i> du malade	– <mark>Péril imminent</mark> – Absence de tiers	– Trouble à l' <b>ordre public</b> ou <b>menace à la sûreté</b> des personnes	
Pièces nécessaires B	- 2 Certificat médicaux (<15 J) dont le 1 <sup>er</sup> réalisé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil  - Demande de Tiers (+ copie de sa pièce d'identité)	- 1 certificat médical réalisé par tout médecin (exerçant ou non dans l'établissement d'accueil)  - Demande de tiers (+ copie de sa pièce d'identité)	<ul> <li>1 certificat médical réalisé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil</li> <li>Relevé des démarches de recherche et d'information de la famille et de proches</li> </ul>	- 1 Certificat médical réalisé par tout médecin excepté un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil	
Instauration de la mesure B	Décision du directeur de l'établissement après demande présentée par un tien			Arrêté du représentant de l'État (Préfet)	
<b>Période initiale</b> observation et soins de 72H	<ul> <li>Examen médical somatique complet dans les 24h suivant l'admission, doit être tracé dans le dossier médical</li> <li>Certificat médical de 24h par un psychiatre: description de l'état mental, nécessité du maintien ou non des soins</li> <li>Certificat médical de 72h par un psychiatre: + proposition pour la suite: hospitalisation, programme de soins</li> </ul>				
Hospitalisation complète continue après la période initiale	<ul> <li><u>6e-8e jour</u>: Avis motivé par une psychiatre quant à la nécéssité de poursuivre l'hospitalisation complète</li> <li><u>Avant le 12e jour</u>: Juge des libertés et de la détention (JLD)</li> <li><u>Tous les mois</u>: certificat médical de maintien de la mesure de soins rédigé par un psychiatre</li> <li><u>Tous les 6 mois</u>: Juge des libertés et de la détention</li> <li><u>Tous les ans</u>: Avis d'un collège pluridisciplinaire</li> </ul>				
Levée de la mesure 🕒	<ul> <li>Avis du psychiatre : Certificat</li> <li>JLD</li> <li>CDSP = Comission département</li> <li>Tiers (avec possibilité pour le</li> </ul>	Avis du psychiatre  JLD  CDSP			
Droits du patient	<ul> <li>Information (= obligation légale) et peut donner son avis sur la mesure de soins et ses modalités</li> <li>Écrire/recevoir du courrier</li> <li>Communiquer avec autorités : députés, sénateurs, représentants au Parlement Européen élus en France</li> <li>Commission des usagers</li> <li>Peut communiquer avec le CGLPL = Contrôleur général des lieux de privation de liberté</li> <li>Prendre conseil du médecin/avocat de son choix</li> <li>Droit de vote</li> <li>Pratiques religieuses ou philosophiques</li> </ul>				

### C. Soins psychiatriques des mineurs

## Cadre général

- La <u>décision d'admission en soins psychiatriques</u> d'un mineur et la levée de cette mesure sont demandées par les personnes <u>titulaires de l'autorité parentale</u> ou par le **tuteur**. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, c'est le <u>juge aux affaires familiales</u> qui doit être saisi et statuer

#### 1. Hospitalisation par ordonnance de placement provisoire

Généralités B	<ul> <li>L'ordonnance de placement provisoire (OPP) est une mesure définie par le Code civil relatifs à l'assistance éducative</li> <li>Elle permet le placement d'un mineur non émancipé auprès :         <ul> <li>D'une personne (un des parents, un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance)</li> <li>Ou dans une structure susceptible d'assurer son accueil et son hébergement</li> </ul> </li> <li>OPP = modalité spécifique de SPSC sous la forme obligatoire d'une hospitalisation sur décision du juge des enfants</li> <li>La décision d'OPP est prise par le juge des enfants.</li> <li>Le mineur peut être confié à un établissement habilité à recevoir des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux</li> </ul>		
Indications	<ul> <li>Ces indications:</li> <li>X Si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger</li> <li>X Si les conditions de son éducation ou développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises</li> </ul>		
Procédure B	<ul> <li>La décision d'OPP nécessite une évaluation médicale préalable</li> <li>Un avis médical circonstancié doit être établi par un médecin extérieur à l'établissement</li> <li>La décision initiale du juge est prise pour une durée ne pouvant excéder 15 jours</li> <li>La mesure peut être renouvelée pour 1 mois, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil</li> <li>Le juge peut statuer à la requête du père et de la mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.</li> <li>En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir que le juge des enfant pour décider d'une OPP, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera l mesure</li> <li>Les parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement</li> <li>Le juge en fixe les modalités et peut décider que l'exercice des droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu</li> <li>Il peut également décider que le droit de visite du/des parent(s) ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers</li> <li>Si l'intérêt du mineur le nécessite ou en cas de danger, le juge peut décider de l'anonymat du lieu d'accueil</li> </ul>		